

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°01/ 2019

### Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme BeTV en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble pour l'exercice 2018

En exécution de l'article 136, § 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>, du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009 (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de BeTV en tant que distributeur de services au cours de l'exercice 2018, en fondant son examen sur les informations communiquées par cette dernière, notamment dans son formulaire de contrôle annuel, ainsi que des constatations faites quant à son offre de distribution.

La SA BeTV est déclarée depuis le 3 novembre 2004 en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble et par voie hertzienne terrestre numérique. Depuis le 25 septembre 2014, la société est en outre déclarée en tant que distributeur de services sur Internet.

En mai 2016, BeTV procédait à une réorganisation de son offre, par laquelle elle renonçait à son rôle de distributeur, sauf à destination de ses anciens abonnés, auxquelles elle continuerait d'assurer une offre dite « legacy ». Pour une analyse détaillée de la situation, nous renvoyons à l'avis n°01/2018. La distribution de ceux des services de BeTV qui ne relèvent pas de l'offre « legacy » est quant à elle assurée par les distributeurs Brutélé et Nethys. Pour une analyse détaillée de la situation de ces deux sociétés, nous renvoyons aux avis respectifs y consacrés.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

#### 1. TRANSPARENCE

Article 6, § 2, du décret :

*« Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance (...), les distributeurs de services (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) :*

*1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective (...);*

*2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias (...). »*

Le distributeur a transmis au Collège les informations de transparence requises. Les données de transparence sont en outre publiées sur la page consacrée à l'entreprise sur le site internet du CSA<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.csa.be/pluralisme/offre/societe/25](http://www.csa.be/pluralisme/offre/societe/25).

## 2. OFFRES DE SERVICES

Article 77, § 2, du décret :

*« La déclaration [du distributeur de services] comporte les éléments suivants : (...) la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation.*

*Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle ».*

L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services. Ces informations sont disponibles sur son site<sup>2</sup>.

## 3. DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

Article 77, § 5, du décret :

*« Tout distributeur de services doit pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, lui permettant pour ce qui concerne ses activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (...) »*

BeTV a transmis un tableau récapitulatif reprenant, pour les différents services télévisuels distribués, le statut des accords avec les éditeurs de ces derniers lui permettant de respecter à leur égard la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Il apparaît que plusieurs de ces services ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation.

Pour rappel, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, le distributeur de services est tenu d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA d'une interruption de plus de 6 mois des accords portant sur la distribution, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

## 4. PÉRÉQUATION TARIFAIRE

Article 78 du décret :

*« Pour la même offre de services de médias audiovisuels, le distributeur de services est tenu de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services ».*

Les informations demandées ont été transmises par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

<sup>2</sup> En ce qui concerne la composition de l'offre, voir <http://www.betv.be/fr/programme-tv/20-10-2016>. Pour ce qui est des modalités de commercialisation, pour les abonnements souscrits jusqu'au 2 mai 2016 inclus: [www.betv.be/static/pdf/ContratBetv.pdf](http://www.betv.be/static/pdf/ContratBetv.pdf). Depuis 2016, les clients souscrivent à BeTV via VOO, Proximus ou encore Telenet. Les conditions générales de ces derniers sont donc d'application pour les clients qui se sont abonnés à l'offre de BeTV après le 2 mai 2016.

Les tarifs communiqués et publiés par l'entreprise sont garantis à l'égard de tout utilisateur ayant accès à ses offres de télédistribution, en complément à l'accès au réseau de télédistribution de son opérateur (Brutélé, Nethys, Orange, Telenet ou Proximus). Depuis le 1er septembre 2014, l'offre est également disponible en streaming via une simple connexion à Internet auprès d'un fournisseur d'accès.

## 5. CONTRIBUTION À LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Article 80 du décret :

*« § 1<sup>er</sup>. Tout distributeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (...) »*

*§ 3. La contribution annuelle du distributeur de services visée au § 1<sup>er</sup> est fixée :*

*1° soit à 2 euros par utilisateurs de l'année précédente (...)*

*2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts (...) ».*

Le distributeur a opté en 2018 pour une contribution à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles et sur base du nombre d'abonnés.

### Contribution 2018

En 2018, l'obligation d'investissement total de Be TV s'élevait à 613.983,56 €. Cette dernière comprend l'obligation de contribution 2018 de Be TV en tant que distributeur de services correspondant à une contribution de 2,57 € par abonné ainsi qu'une contribution liée aux activités d'éditeur de services exercées parallèlement et correspondant à 2,2 % du chiffre d'affaires de 2017. Enfin, il convient de soustraire du montant total l'excédent reporté de l'exercice précédent.

Sous réserve de l'acceptation définitive de l'ensemble des projets annoncés, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel (CCA) établit le montant de la contribution de la S.A. Be TV à 2.364.070,55 €. Cette contribution révèle un surplus d'engagement. En conséquence, un maximum de 5% de l'obligation annuelle pourra être reporté.

### Contribution 2019

L'entreprise a en outre déclaré le nombre de ses clients abonnés de manière isolée à ses « bouquets » (sans abonnement à l'offre Be Premium exclusivement composée de services édités par Be TV) au 30 septembre 2018 sur le territoire de la région de langue française. Cette information est communiquée au CCA en vue du calcul de la contribution 2019 du distributeur. En application de l'article 80, § 3, 1°, du décret, cette dernière est fixée à un montant de 2,67 € par abonné.

## 6. ACCESSIBILITÉ

Le Collège d'avis du CSA a prévu, dans son *Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle*<sup>3</sup> du 17 juillet 2018, un certain nombre d'obligations à charge des distributeurs de services. Il s'agit, selon le cas, d'obligations de moyens ou de résultat :

- Obligation de mettre à disposition des utilisateurs, sans coût supplémentaire pour ceux-ci, tous les programmes rendus accessibles par les éditeurs relevant de la compétence de la Communauté française avec lesquels ils ont conclu un accord de distribution. Les dispositions techniques nécessaires sont à leur charge. Cette obligation de résultat est remplacée par une obligation de tout mettre en œuvre pour y parvenir, dans le cas d'éditeurs ne relevant pas de la compétence de la Communauté française (art. 13) ;
- Obligation de tout mettre en œuvre pour faciliter l'utilisation des menus de navigation afin de permettre aux personnes en situation de déficience sensorielle un accès rapide et compréhensible aux fonctionnalités d'accessibilité (art. 14) ;
- Obligation d'incruster, dans les guides électroniques de programmes (y compris les catalogues de services non linéaires), le pictogramme correspondant au type d'accessibilité disponible (art. 16) ;
- Obligation d'identifier comme telle la piste destinée à l'audiodescription (art. 17) ;
- Obligation de communiquer, notamment sur leur site Internet ou leurs applications mobiles, les informations relatives aux programmes rendus accessibles au moyen des pictogrammes (art. 18) ;
- Obligation de désigner un référent accessibilité (art. 19).

Elles ont vocation à s'appliquer pleinement au terme d'une période transitoire de cinq ans qui débute avec l'entrée en vigueur du Règlement, le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le CSA accompagne les distributeurs dans leurs efforts pour atteindre les objectifs poursuivis par le Règlement notamment au travers de Groupes de suivi, institués par l'article 23.

Au cours de l'année 2019, des groupes de suivi bilatéraux furent l'occasion, pour chaque distributeur, d'interpeller le CSA sur les contraintes techniques qui limitent la mise en œuvre des exigences susmentionnées. Si certaines de ces questions relèvent de caractéristiques et d'efforts individuels, d'autres appellent à la coopération d'un plus grand nombre d'acteurs. Dès lors, le CSA invitera les éditeurs à se joindre aux distributeurs au sein de nouveaux groupes de suivi visant la détermination de standards techniques favorables à l'accessibilité des programmes.

Conjointement et dans un effort de collaboration, les distributeurs ont pris part aux groupes de suivi relatifs aux critères de qualité des mesures d'accessibilité (sous-titres adaptés, interprétation en langue des signes et audiodescription) des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle. Les référents accessibilité désignés par les distributeurs et les éditeurs ont pu débattre avec les représentants des associations de défense des droits des personnes en situation de déficience sensorielle afin de rédiger un projet de Charte de qualité qui sera présenté au Collège d'avis du CSA.

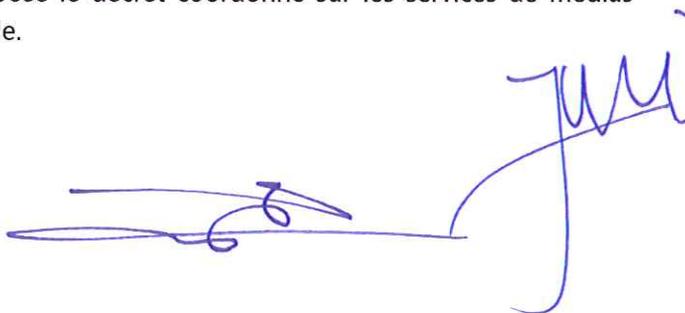
<sup>3</sup> <http://www.csa.be/documents/2871>.

## Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

BeTV a respecté ses obligations en matière de transparence, de péréquation tarifaire et de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles.

Concernant le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre des activités de télédistribution, le Collège constate que certains services distribués ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation. Il rappelle à cet égard que tout distributeur de services est tenu, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA de toute interruption de plus de 6 mois d'accords portant sur la distribution, de tout conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a globalement respecté, pour l'exercice 2018, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et qui font l'objet du présent contrôle.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a loop at the end, followed by a large, stylized 'J' and 'M'.